



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Le service « Contrôles »

Dossier suivi par Marie DERISSON  
Tel. : 01 73 30 38 33

Mél : m.derisson@inao.gouv.fr

## CIRCULAIRE

**INAO-CIRC-2010-01 rev. 1**

Date : 1<sup>er</sup> février 2010  
Révision 1 : le 4 décembre 2012

**Objet : modalités pratiques de mise en œuvre de la directive CAC- 2008 - 01 rév 07 et de la directive CAC-2007-05 rev.5**

Destinataires	
Organismes d'inspection agréés par l'INAO	
<u>Pour exécution</u> : - Organismes d'inspection - Service Contrôles - Délégués territoriaux - Evalueurs techniques Date d'application : 1 <sup>er</sup> mars 2010	<u>Pour information</u> : - Service juridique
Bases juridiques : Articles L 642-27, L. 642-31, L. 642-32, L. 642-33, R. 642-13 2° du Code rural et de la pêche maritime	

### Résumé des points importants :

Après dix-huit mois de fonctionnement des organismes d'inspection, le Conseil des agréments et contrôles (CAC) a modifié la directive CAC-2008-01 afin de fixer des principes généraux visant à mieux organiser les relations entre les organismes d'inspection et les services territoriaux de l'INAO en particulier pour le traitement des manquements, et de clarifier leurs responsabilités respectives.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la directive CAC-2008-01 modifiée doivent être précisées pour garantir l'effectivité des principes généraux adoptés par le CAC. C'est l'objet de la présente circulaire.

A des fins de simplification administrative, il est apparu nécessaire d'introduire une étape complémentaire lors de la phase de constat non définitif permettant de prévenir le constat de manquement.

**Mots clefs** : Tâches de contrôle – Constats – Manquements – Recueil des observations des opérateurs – Mesures correctives – Sanctions.

INAO-CIRC-2010-01

## **Préambule : vocabulaire**

### **Définition aux fins de présente circulaire**

- **manquement** : constatation par un agent de l'OI qu'un point du cahier des charges n'a pas été respecté susceptible de sanction. Une nouvelle inspection peut conduire au constat de l'absence de manquement.
- **anomalie** : constatation par un agent de l'OI qu'un point du cahier des charges relevant des conditions de production et susceptible de faire l'objet d'une correction dans le délai d'un mois, doit faire l'objet de cette correction.
- **sanction** : traitement d'un manquement visant à infliger une pénalité.
- **mesure correctrice** : action visant à éliminer rapidement le manquement existant.
- **mesure corrective** : action visant à empêcher de nouveaux manquements par l'élimination de leur cause.
- **contrôle supplémentaire** : sanction visant à accentuer la pression de contrôle sur un opérateur chez lequel un manquement a été constaté.
- **contrôle de mise en conformité** : vérification de la mise en œuvre des mesures correctrices ou correctives dans le délai fixé.
- **Recours auprès de l'organisme d'inspection** : mise en cause par l'opérateur des résultats de l'inspection.
- **Observations de l'opérateur** : tout élément de contexte que l'opérateur juge utile de porter à la connaissance de l'organisme d'inspection et de l'INAO.

A des fins de simplification administrative, préalablement à la procédure visant au constat de manquement par l'organisme d'inspection (OI), il est apparu nécessaire d'introduire une première étape, lors de la phase de constat non définitif, permettant de prévenir le constat de manquement aux conditions de production.

A cet égard, l'OI se rend chez l'opérateur. S'il constate une anomalie, disposition du cahier des charges relevant des conditions de production susceptible de faire l'objet d'une correction dans le délai d'un mois, il signifie par l'envoi d'un constat d'anomalie, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du constat, à l'opérateur, la nécessité que celui-ci procède à la correction nécessaire.

Au terme de ce délai d'un mois, initié à compter de la date de réception par l'opérateur du constat d'anomalie, l'OI procède à la vérification de la levée de cette anomalie soit sur la base d'une vérification documentaire, soit en se rendant chez l'opérateur ou sur la parcelle ayant fait l'objet du constat.

Lorsque le constat est fait que l'anomalie est levée, il est mis fin à cette étape. Lorsque le constat est fait que l'anomalie n'a pas été levée dans le délai imparti, l'OI doit dès lors effectuer un constat de manquement selon la procédure prévue au A (cf. ci-dessous).

## **A. PROCEDURES DE TRAITEMENT DES RAPPORTS D'INSPECTIONS RELEVANT DES MANQUEMENTS, DE LEUR TRANSMISSION À L'INAO ET DES SUITES À DONNER**

### **A.1 Validation des supports de rapports d'inspection**

Les supports utilisés doivent, sauf exception, reprendre les éléments fixés dans le modèle de rapport d'inspection établi par l'INAO et présenté au CAC le 10/04/2008. S'ils ne reprennent pas les éléments du modèle établi adapté à la filière, les supports, doivent faire l'objet d'une **validation par les services de l'INAO** et comporter obligatoirement un paragraphe sur les modalités de recours propres à l'organisme d'inspection.

Modèles de rapports d'inspection :

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/Modele-de-rapport-d-inspection-produit-vin-CAC.pdf>

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/Modele-de-rapport-d-inspection-condition-de-production.pdf>

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/Modele-de-rapport-d-inspection-produit-CAC-autres-produits.pdf>

## **A.2 Délai de transmission des rapports à l'opérateur par l'OI**

Les rapports faisant état de manquements doivent être adressés à l'opérateur dans les **3 jours ouvrés** qui suivent la réalisation de l'inspection.

## **A.3 Délai de recours par l'opérateur**

L'opérateur peut exercer un recours dans le délai prévu dans les procédures de l'organisme d'inspection. En application du point 15.2 de la norme ISO 17020, l'OI doit disposer de procédures documentées encadrant les modalités d'exercice et de traitement du recours par l'opérateur.

Ce délai doit être au plus égal à **10 jours ouvrés** à compter de la date de réception par l'opérateur de la notification de son rapport d'inspection.

## **A.4 Délais de transmission des rapports d'inspection en l'absence de recours de l'opérateur**

Les rapports ne faisant pas l'objet d'un recours doivent être transmis à l'INAO **3 jours ouvrés** au plus après l'expiration du délai de recours fixé par l'OI.

## **A.5 Délai de transmission des rapports d'inspection en cas de recours de l'opérateur**

Les rapports d'inspection qui ont fait l'objet d'un recours par l'opérateur auprès de l'OI et qui font toujours état de manquements après examen de ce recours doivent parvenir à l'INAO dans les **15 jours ouvrés** qui suivent la date de réception du recours exercé par l'opérateur, sauf cas exceptionnel dûment justifié, après accord des services de l'INAO.

## **A.6 Recueil des observations des opérateurs**

L'opérateur peut formuler ses observations sur la fiche de manquement annexée au rapport d'inspection ou directement auprès de l'INAO.

Dans le cadre du prononcé des sanctions, le directeur de l'INAO conserve, au titre de la procédure contradictoire, toute possibilité de demander directement à un opérateur les compléments d'information qu'il juge utile, y compris lorsque celui-ci a fait valoir des observations dans les rapports d'inspection.

## **A.7 Approbation des propositions d'actions correctrices ou correctives et de leur délai de réalisation**

Suite à un constat de manquement, l'opérateur peut proposer des mesures correctrices ou correctives assorties d'un calendrier de réalisation.

Les mesures correctrices sont soumises à l'approbation du directeur de l'INAO ou à sa validation si elles ont déjà été mises en œuvre.

Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de sanction.

Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une sanction au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

L'acceptation des mesures correctives est nécessairement accompagnée de sanctions.

Les propositions de mesures correctives ainsi que leurs délais de réalisation sont soumises à l'approbation du Directeur de l'INAO qui informe l'opérateur de sa décision ainsi que l'ODG. La notification précise les délais de mise en conformité. L'OI est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

Pour la finalisation des mesures correctives accompagnant une sanction, le directeur de l'INAO peut diligenter une visite sur place de ses services en particulier, si la complexité des mesures correctives proposées le justifie.

#### **A.8 Modalités de suivi des actions correctives ou correctrices par les OI**

L'OI doit procéder, dans les délais fixés par l'INAO, au contrôle de la mise en œuvre des actions correctrices ou correctives. Ce contrôle peut être documentaire ou bien sur place.

L'OI doit renseigner le cadre prévu à cet effet dans la fiche de manquement établie initialement ou faire usage de tout autre document validé préalablement par les services de l'INAO permettant de garantir la traçabilité du manquement. Les manquements qui n'ont pas fait l'objet d'une remise en conformité doivent être transmis aux services de l'INAO dans un délai de **3 jours ouvrés** suivant le délai d'exercice du recours (cf.A.4 et A.5). Ces rapports seront alors traités conformément à la grille de traitement des manquements.

#### **A.9 Suivi des rapports ne faisant pas ou plus état de manquements**

Un **état récapitulatif** des rapports d'inspection ne faisant pas ou ne faisant plus état de manquement et comportant la nature du contrôle ainsi que l'identité de l'opérateur doit être transmis **au minimum trimestriellement** aux services de l'INAO ou être consultable par extranet.

Conformément à l'article L642-35 du code rural, les rapports d'inspection doivent être tenus à la disposition des agents de l'INAO.

Les rapports faisant état de manquements ayant entraîné une suspension d'habilitation doivent être transmis aux services de l'INAO dans un délai de 3 jours ouvrés suivant le contrôle de la mise en conformité.

### **B. LOGIGRAMME DES TACHES LIEES AU TRAITEMENT DES MANQUEMENTS RELEVES PAR LES OI**

*voir document joint*

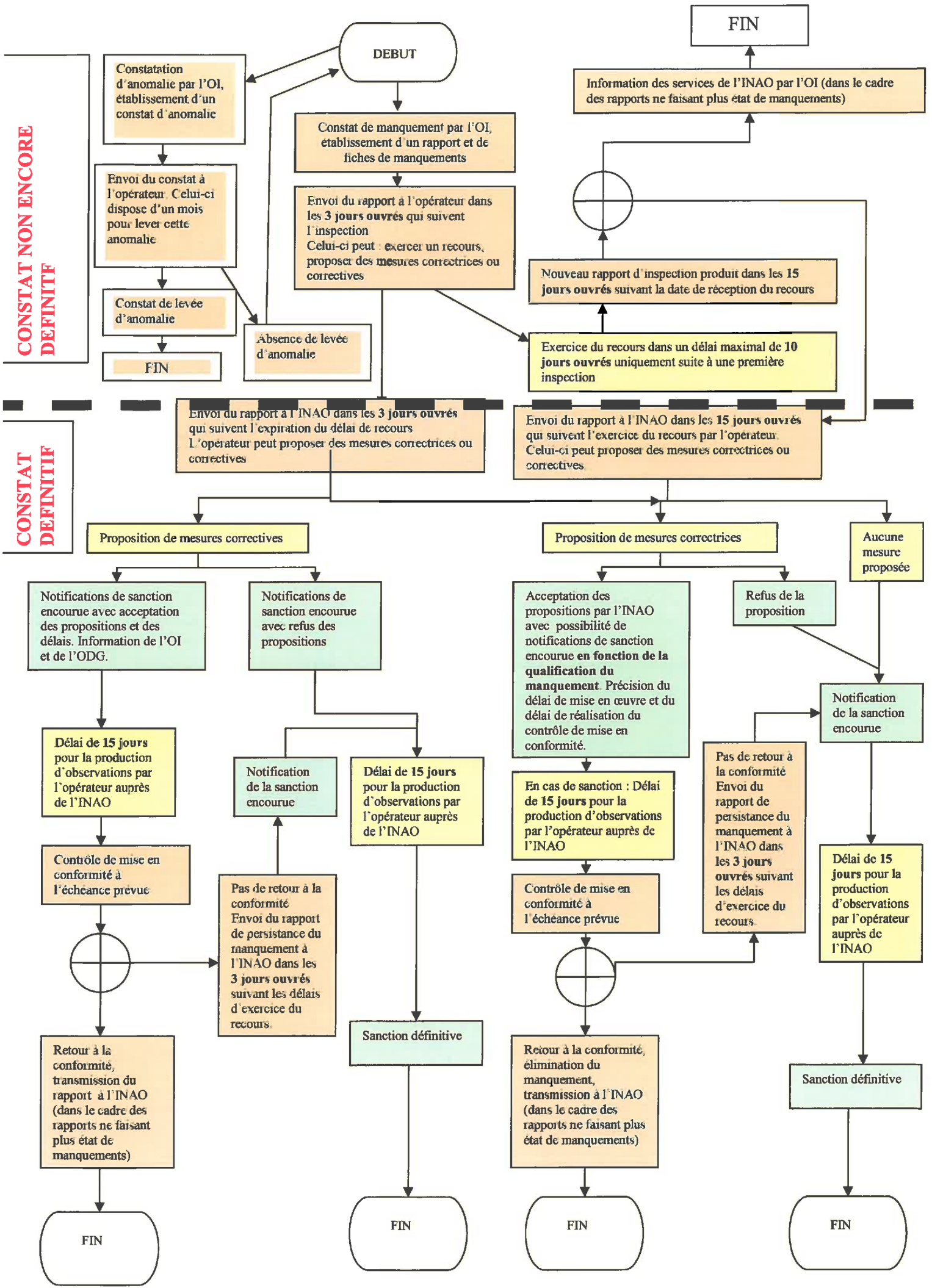
### **C. SYNTHÈSE**

Les organismes d'inspection doivent communiquer à l'INAO, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité récapitulant les anomalies constatées et les inspections effectuées pendant l'année écoulée, en respectant pour ce faire la trame établie à cet effet par l'INAO.

Le Directeur de l'I.N.A.O

Jean-Louis BUËR





CONSTAT NON ENCORE DEFINITIF

CONSTAT DEFINITIF

Légende

Actions réalisées par l'OI

Actions réalisées par l'INAO

Actions réalisées par l'opérateur